



Arrêt

n° 295 629 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus la délivrance (sic.) de visa regroupement familial prise le 8 mars 2023* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. DE BROUWER *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Entre 2018 et 2020, la requérante a introduit plusieurs demandes de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la Loi afin de rejoindre son époux de nationalité belge. La partie défenderesse a rejeté les demandes.

1.2. Le 9 décembre 2022, elle a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la Loi afin de rejoindre son époux de nationalité belge. Le 8 mars 2023, la partie défenderesse a de nouveau rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 09/12/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame Z., F. née le [...], de nationalité marocaine en vue de rejoindre son époux belge Monsieur G., A. né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, Monsieur G., A. a apporté une attestation du Service Fédéral des Pensions établissant que ce dernier perçoit 548,92€ de pension ainsi qu'un montant de 788,40€ à titre de Garantie de revenus aux personnes âgées, soit un total de 1326,57€ ; Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1969€ net/mois) ;

Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer Monsieur G., A. pour que la demanderesse ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1.640,83 €) ;

Considérant que les revenus de Monsieur sont inférieurs à ce montant ; dès lors, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique

- *« De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après : la CEDH) ;*

- De la violation du principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ;
- De la violation des articles 62, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;
- De la violation des principes généraux de bonne administration en ce compris le devoir d'examen minutieux et complet des données de la cause, le devoir de prudence et de minutie, l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe « audi alteram partem » ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle note que la partie défenderesse lui reproche de ne pas démontrer que le regroupant dispose des moyens de subsistance stables suffisants et réguliers au sens de la Loi. Elle relève que « La partie adverse estime, après avoir fait un « examen » que le solde des revenus actuels dont dispose le mari de la requérante est inférieur au montant prévu pour qu'une aide sociale puisse être accordée et que dès lors, ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Elle affirme que la décision est illégale.

2.2. Dans une première branche, elle invoque la violation « des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen ».

Elle se livre à quelques considérations générales quant aux dispositions invoquées et note que « La partie adverse estime que le montant des revenus de l'époux de la partie requérante n'est pas suffisant et qu'il est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002, soit au montant de 1.969€ net/mois.

Elle considère ensuite que les moyens de subsistance dont devrait disposer l'époux de la partie requérante doivent au moins correspondre au niveau des ressources en deçà duquel une aide social peut être accordée, soit en l'espèce un montant de 1.640,83€.

La partie adverse ajoute ainsi une condition qui n'est pas prévue par la loi et s'abstient en réalité de déterminer quels sont les besoins réels du ménage ».

Elle rappelle à nouveau l'obligation prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi et relève que « pour déterminer les besoins du ménage nécessaires pour que la partie requérante ne tombe à charge des pouvoirs publics, la partie adverse a considéré que les moyens de subsistance dont devait disposer son époux devaient au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée.

Cette manière de procéder pour déterminer les besoins d'un ménage a pourtant été critiquée par Votre Conseil. En effet, dans des affaires où la partie adverse faisait référence au montant du seuil de pauvreté ou à l'étude « Minibudget » qui arrête des montants fixes pour mener une vie digne en Belgique pour déterminer les moyens de subsistances d'un ménage, Votre Conseil a estimé que la partie adverse ajoutait en réalité une condition à la loi et violait par conséquent l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces jurisprudences s'appliquent mutatis mutandis au cas d'espèce compte tenu de l'appréciation faite par la partie adverse ».

Elle ajoute que « De même, en fixant comme référence le montant des ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée, la partie adverse tente d'instaurer un montant de référence en dessous duquel la condition de disposer de revenus suffisants, stables et

réguliers serait réputée non remplie, ce qui va à l'encontre des principes tirés de l'arrêt Chakroun précité.

Dans cet arrêt, la CJUE a considéré que « Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement » (§48) ». Elle affirme qu'en l'espèce « Ceci ne tient nullement compte non plus des spécificités du dossier de la partie requérante [...], du fait qu'il s'agit d'un couple de retraité, dont les besoins peuvent être radicalement différents d'un couple de travailleur avec ou sans enfants et qui n'ont pas les mêmes dépenses en termes d'alimentation, de loisirs d'habillement, etc. De plus, la partie adverse passe totalement sous silence le fait qu'à l'appui des précédentes demandes de visa, la partie requérante avait déposé la preuve que son mari était propriétaire de deux logements dont son logement, ce qui est également un élément important à prendre en considération afin de déterminer les besoins réels du ménage ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle évoque *« la violation de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes de bonne administration, en ce compris du devoir de minutie et d'examen sérieux des données de la cause ».*

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 et rappelle notamment l'obligation, pour la partie défenderesse, de procéder à une évaluation concrète des besoins réels du ménage.

Elle souligne qu' *« En l'espèce, la partie adverse a fait le constat que les revenus invoqués par le mari de la partie requérante ne constituent pas des revenus suffisants du fait qu'ils sont inférieurs à 120% du RIS.*

En application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a déterminé les moyens de subsistance nécessaires pour que le ménage ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

Pour se faire, la partie adverse a fixé un seuil correspondant au niveau des ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée. Elle a estimé ensuite que les revenus du mari de la partie requérante sont inférieurs à ce montant et que dès lors « les revenus sont insuffisants pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurance et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Outre le fait que la partie adverse ajoute un critère non prévu par la loi et en contrariété avec les enseignements de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (cfr supra), il ne ressort pas de la motivation que la partie adverse ait analysé la situation globale du ménage de manière minutieuse.

En effet, la partie adverse se limite à énumérer les besoins de la famille de la partie requérante sans pour autant procéder à une analyse détaillée et scrupuleuse des besoins réels du ménage.

Or la CJUE a justement rappelé que les besoins des individus étaient très variables ».

Elle expose d'abord que *« la partie requérante est âgée de 58 ans et son mari de 93 ans. Le couple n'a pas d'enfant en commun et ne compte pas en avoir. On peut donc valablement considérer que les besoins d'un ménage composé de deux personnes âgées*

peuvent être très différents des besoins d'un ménage composé d'adultes et d'enfants le cas échéant.

En effet, on peut supposer par exemple que les besoins relatifs à l'habillement, à la mobilité ou encore aux loisirs ne sont pas les mêmes. De plus, l'époux de la partie requérante ne dépense quasiment pas d'argent en vêtements, il ne voyage pas et a peu de loisirs.

Le couple étant sans enfant, il n'y a pas de dépenses en matière d'éducation dont il faudrait tenir compte comme l'indique erronément la partie adverse dans sa liste.

Le mari de la requérante dispose donc de suffisamment de revenus pour se prendre en charge et prendre en charge son épouse.

D'autant que Monsieur G. est propriétaire d'appartements dont il perçoit des loyers. Cet élément avait pourtant été porté à la connaissance de la partie adverse notamment dans la demande de visa du 30 novembre 2020. Il est également propriétaire de son logement, ce qui est également passé sous silence par la partie adverse, et n'est plus débiteur d'un prêt hypothécaire à la banque ».

Elle ajoute par la suite que la motivation de la décision est stéréotypée en ce que la partie défenderesse, après avoir précisé que les revenus du regroupant n'atteignaient pas le seuil fixé par la Loi, n'a pas cherché « à se faire communiquer les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance. Ceci est d'autant plus interpellant que la partie adverse mentionnait notamment dans ses avis relatifs aux décisions de refus de visa que Monsieur G. ne précisait pas s'il avait fini de rembourser son prêt hypothécaire. Face à ces questions, il appartenait encore plus à la partie adverse de chercher à se faire communiquer les documents et renseignements utiles à l'examen des moyens de subsistance ».

Elle affirme dès lors que « L'affirmation selon laquelle « le montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurance et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » procède donc d'une pétition de principe et non d'un examen sérieux et minutieux des données de la cause ».

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque « la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la CFDE, de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) et affirme que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen minutieux des éléments du dossier au regard de cette disposition. Elle note en effet qu' « à aucun moment la partie adverse n'a fait état de la vie de couple de la partie requérante avec son époux et du fait que la décision contraint les époux à être séparés ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : 1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; [...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « [] afin de prouver ses revenus, Monsieur G., A. a apporté une attestation du Service Fédéral des Pensions établissant que ce dernier perçoit 548,92€ de pension ainsi qu'un montant de 788,40€ à titre de Garantie de revenus aux personnes âgées, soit un total de 1326,57€ ; Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1969€ net/mois) ».

Ce constat posé, la partie défenderesse a ensuite précisé que « Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer Monsieur G., A. pour que la demanderesse ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1.640,83 €);

Considérant que les revenus de Monsieur sont inférieurs à ce montant ; dès lors, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

A cet égard, ainsi que le mentionne la partie requérante, le Conseil relève qu'une telle motivation ne permet pas de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse a estimé que les moyens de subsistance invoqués ne sont pas suffisants pour subvenir aux besoins du regroupant et de la requérante. En effet, force est de constater que la partie défenderesse se contente de dire que les revenus du regroupant sont inférieurs « *au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1.640,83 €)* ». Or, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait procédé à la détermination « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », ainsi que le prévoit l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, mais qu'elle s'est contentée de conclure à l'insuffisance des moyens invoqués sans indiquer le raisonnement l'ayant amenée à une telle conclusion.

La partie défenderesse relève, tout au plus, que les revenus du regroupant sont insuffisants pour subvenir aux besoins de la famille en se contentant de citer des postes de dépenses de manière générale (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins), et donc sans préciser les charges réelles de la famille. Une telle motivation ne peut être considérée comme un examen concret de la situation personnelle de la requérante, mais revient à se référer à un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, méthode condamnée par l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010.

Partant, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Le Conseil note au surplus que, tel que le relève la partie requérante, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait cherché, de quelque manière que ce soit, à se faire communiquer par la requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer les charges du regroupant, de sorte que la partie requérante fait valablement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen prévu à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, il appartenait à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements

utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a donc également méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dont la partie requérante invoque la violation aux termes de son argumentation.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion. Celle-ci se borne en effet à affirmer que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate en l'espèce alors qu'il a été relevé ci-dessus qu'elle ne permet pas de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles il devrait être considéré que les moyens de subsistance du regroupant ne seraient pas suffisants en l'espèce, sans examen concret des charges du ménage.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 8 mars 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE